

**FÉDÉRATION FRANÇAISE de VOL à VOILE
F.F.V.V.**

Reconnue d'utilité publique par le décret du 7 octobre 1980.
Publié au journal officiel du 18 octobre 1980.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Annexe 1

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

Adopté par l'assemblée générale du 04 décembre 2004 à Paris

Il permet de compléter les statuts et de préciser le fonctionnement de la Fédération.

ANNEXE n° 1 au RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA F.F.V.V.

**RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE
de la F.F.V.V.**

Article 1er

Le présent règlement, établi conformément au paragraphe 2.1.2.1.5. de l'article 2.1.2. des statuts de la fédération, remplace le règlement du 27 mars 1999 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

TITRE Ier

ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Section 1

**Dispositions communes aux organes disciplinaires
de première instance et d'appel**

Article 2

Il est institué le conseil de discipline F.F.V.V. de première instance et le conseil de discipline F.F.V.V. d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la fédération, des membres licenciés de ces associations, des membres licenciés de la fédération et des personnes morales membres de la F.F.V.V. au titre des organismes prévus par les statuts au 1.2.2.2. et au 1.2.2.3.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour statuer à l'occasion de toutes infractions et fautes commises sur le territoire national métropolitain et d'outre-mer et en territoire étranger et en particulier sur :

- tout manquement grave à l'honneur, à la probité, à la loyauté, à la correction dans le cadre de l'exercice de l'activité vélivole ;
- tous comportements et faits susceptibles de porter atteinte au prestige et au renom du sport vélivole français ainsi qu'au renom de la FFVV, de ses Comités régionaux et départementaux ;
- toute imprudence, négligence, inattention, maladresse, inobservation des règlements relatives à la pratique du sport vélivole et plus généralement sur tous les faits susceptibles de porter atteinte à la sécurité.

Indépendamment des décisions qu'ils sont amenés à prendre au cours d'une compétition, pour faire respecter les règles techniques du vol à voile, les mesures conservatoires suivantes peuvent être prises :

- pénalités sportives ;
- suspension provisoire de la licence.

Les mesures conservatoires sont uniquement prononcée par le président fédéral ou le président de l'organe disciplinaire et sous la double condition suivante : engagement effectif de poursuites disciplinaires pour la même infraction et mesure d'une durée maximum de 3 mois (délai dans lequel la décision de 1ère instance doit être prononcée).

Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes. Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Le conseil de discipline F.F.V.V. de première instance est ainsi composé de neuf membres :

- de deux membres du bureau ;
- du secrétaire général adjoint ;
- d'un président d'un comité régional ;
- d'un membre de la commission sportive ne faisant pas partie du comité directeur de la FFVV et du conseil de discipline F.F.V.V. d'appel ;
- de quatre personnes choisies pour leurs compétences juridiques, sportives ou médicales ne faisant pas partie du comité directeur de la F.F.V.V. et du conseil de discipline F.F.V.V. d'appel.

Le conseil de discipline F.F.V.V. d'appel est ainsi composé de sept membres :

- d'un vice-président de la F.F.V.V. ;
- du secrétaire général de la F.F.V.V. ;
- du trésorier de la F.F.V.V. ;
- du président de la commission sportive ou d'un membre de la commission sportive ne faisant pas partie du comité directeur de la F.F.V.V. et du conseil de discipline F.F.V.V. de première instance ;
- d'un sportif de haut niveau ne faisant pas partie du comité directeur de la F.F.V.V. et du discipline F.F.V.V. de première instance ;
- de deux personnes choisies pour leurs compétences juridiques, sportives ou médicales ne faisant pas partie du comité directeur de la F.F.V.V. et du discipline F.F.V.V. de première instance.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des organes disciplinaires et leur président sont désignés par le comité directeur lors de sa première année d'existence.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus ancien.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 4

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 5

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 6

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

Section 2

Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 7

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le comité directeur.

Il est désigné au sein de la fédération par le comité directeur lors de sa première année d'existence un représentant chargé de l'instruction des affaires disciplinaires.

Ne font pas l'objet d'une instruction, les affaires ne pouvant entraîner qu'un avertissement.

Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans le conseil de discipline F.F.V.V. de première instance saisi de l'affaire qu'elles ont instruite.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est constatée par le comité directeur et sanctionnée par l'exclusion définitive de toute fonction relative aux procédures disciplinaires.

Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 8

Lorsque l'affaire n'est pas dispensée d'instruction en application du troisième alinéa de l'article 7, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse au conseil de discipline F.F.V.V. de première instance. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Article 9

Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale sont convoqués par le représentant de la fédération chargé de l'instruction ou le président du conseil de discipline F.F.V.V. de première instance, devant ce dernier, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire tels que remise par voie d'huissier, remise en mains propres avec décharge ou lettre recommandée avec accusée de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion du conseil de discipline F.F.V.V. de première instance. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

Article 10

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 9, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

Article 11

Lorsque, en application du deuxième alinéa de l'article 7, l'affaire est dispensée d'instruction, le président du conseil de discipline F.F.V.V. de première instance ou le membre de ce dernier qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président du conseil de discipline F.F.V.V. de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 12

Le conseil de discipline F.F.V.V. de première instance délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Article 13

Le conseil de discipline F.F.V.V. de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, le conseil de discipline F.F.V.V. de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis au conseil de discipline F.F.V.V. d'appel.

Section 3

Dispositions relatives aux organismes disciplinaires d'appel

Article 14

La décision du conseil de discipline F.F.V.V. de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par le président de la F.F.V.V., le DTN, le président d'une des commissions créées par la fédération ou par le président d'une des commissions fédérales concernée par l'affaire dans un délai de vingt jours.

Ce délai est porté à un mois dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire du conseil de discipline F.F.V.V. de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par le conseil de discipline F.F.V.V. d'appel qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Article 15

Le conseil de discipline F.F.V.V. d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 9 à 12 ci-dessus sont applicables devant le conseil de discipline F.F.V.V. d'appel, à l'exception du troisième alinéa de l'article 12.

Article 16

Le conseil de discipline F.F.V.V. d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Lorsque le conseil de discipline F.F.V.V. d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par le conseil de discipline F.F.V.V. de première instance ne peut être aggravée.

Article 17

La notification de la décision est faite directement à l'intéressé et confirmée par remise par voie d'huissier, remise en mains propres avec décharge ou lettre recommandée avec accusée de réception. Elle doit mentionner les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision du conseil de discipline F.F.V.V. d'appel est publiée au bulletin de la fédération sportive. Le conseil de discipline F.F.V.V. d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

TITRE II**SANCTIONS DISCIPLINAIRES****Article 18**

Les sanctions applicables sont :

1° Des pénalités sportives :

- déclasserement ;
- interdiction de compétition à titre temporaire ou définitif ;
- toutes pénalités prévues par le code sportif FAI ou FFVV ou par la réglementation d'une compétition ;

2° Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

- a) L'avertissement ;
- b) Le blâme ;

-
- c) La suspension d'exercice de fonctions ;
 - d) Des pénalités pécuniaires ; lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police.
 - e) Des amendes financières telles que :
 - retrait de matériel fédéral ;
 - suppression d'aide ;
 - f) Le retrait provisoire :
 - retrait de licence fédérale à titre temporaire ;
 - retrait de l'affiliation à titre temporaire ;
 - g) La radiation :
 - retrait de licence fédérale à titre définitif ;
 - retrait de l'affiliation à titre définitif.

3° L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement, pendant une durée limitée d'activités, d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

Article 19

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Article 20

Les sanctions prévues à l'article 18, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

Le Président de la F.F.V.V.

Le Secrétaire Général de la F.F.V.V.

Alain EYRIER

René RICHARD

----- Règlement disciplinaire - Annexe 1 -----

Dernière page